

Courseulles-sur-Mer, le 09 JAN. 2024



**ARRETE N° 2023-1037 AUTORISANT LA  
POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA  
RESIDENCE SENIORS DOMITYS « LA  
PLAGE DE NACRE » SISE A  
COURSEULLES/MER**

*LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier les articles L.111-7 à L.111-8-3, R111-18 à R111-19 ainsi que les articles R.123.1 à R.123.55, sur l'accessibilité des handicapés et la protection contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P),
- Vu les différents textes légaux et réglementaires applicables aux Etablissements Recevant du Public en matière de sécurité incendie et d'accessibilité handicapés,
- Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen en date du 12 Décembre 2023 établi suite à la visite périodique en date du 6 Décembre 2023 dans les locaux de la **Résidence Séniors DOMITYS « La Plage de Nacre »**, sise 50 rue du Huit Mai 1945 à **COURSEULLES SUR MER**, classé en type N/L/X, de 3<sup>ème</sup> catégorie, prononçant un avis favorable à la poursuite d'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions formulées, avec un effectif admissible susceptible d'être accueilli de 317 personnes (se répartissant en 176 personnes pour la salle de restauration, 39 personnes pour le salon de lecture, 66 personnes pour le salon/bar et 36 personnes pour la salle de sports) complété par 15 membres du personnel,
- Considérant que cet établissement de type N/L/X, classé en 3<sup>ème</sup> catégorie, présente des conditions de sécurité telles que la poursuite d'exploitation de l'établissement peut être autorisée,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la poursuite d'exploitation de la **Résidence Séniors DOMITYS « LA PLAGE DE NACRE »**, sise 50 rue du Huit Mai 1945 à COURSEULLES S/MER, avec un effectif susceptible d'être accueilli de 317 personnes (se répartissant en 176 personnes pour la salle de restauration, 39 personnes pour le salon de lecture, 66 personnes pour le salon/bar et 36 personnes pour la salle de sports) complété par 15 membres du personnel.

**ARTICLE 2 :** Toutes les prescriptions mentionnées sur les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité handicapés, que ce soit lors des études préalables aux travaux ou à l'issue des contrôles des installations sur place, devront être prises en compte par l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de l'ensemble devra être conforme aux dispositions des articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20240109-A2023-1037-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2024  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur (art R.152.4 et art. R. 152.5 du Code de la Construction et de l'Habitation)

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation et tous les travaux soumis ou non au Permis de Construire, qu'ils soient de création ou d'aménagement, feront l'objet d'un nouvel arrêté d'ouverture pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Le contrôle exercé par l'Administration ou par les Commissions de sécurité compétentes ne dégage pas la responsabilité qui incombe personnellement aux Constructeurs, Installateurs et Exploitants.

ARTICLE 7 : Un "Avis" relatif au contrôle de la Sécurité doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale. Cet avis sera dûment rempli par l'exploitant, sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture et visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours  
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de COURSEULLES S/MER, Monsieur l'Officier Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de COURSEULLES S/MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 09 JAN. 2024

LE MAIRE



*M. Philippeaux*  
Anne-Marie PHILIPPEAUX

Signé le 09 JAN. 2024

Publié le 09 JAN. 2024

Notifié au pétitionnaire le

Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20240109-A2023-1037-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2024  
Date de dépôt en préfecture : 09/01/2024